E 4794

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil abrogeant l'action commune 2007/677/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine.

SN 3957/09.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le (OR. en)

SN 3957/09

COSDP
PESC
COAFR
CONUN
CHAD

Objet:	PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL abrogeant l'action commune 2007/677/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2009/…/PESC

du

abrogeant l'action commune 2007/677/PESC
relative à l'opération militaire de l'Union européenne
en République du Tchad et en République centrafricaine

LE CONSEIL DE L''UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 octobre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/677/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine[1].

(2) L'opération militaire a été lancée le 28 janvier 2008 en vertu de la décision 2008/101/PESC du Conseil[2] et elle a pris fin le 15 mars 2009. Par la suite, toutes les forces ont été redéployées à partir de la zone des opérations.

(3) Par une lettre datée du 7 juillet 2009, le commandant de l'opération a notifié le retrait de la force de l'UE.

(4) La décision 2008/975/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)[3] détermine les procédures concernant la vérification et la reddition des comptes d'une opération.

(5) Il convient d'abroger l'action commune 2007/677/PESC, conformément à son article 15, paragraphe 3,

---

1 JO L 279 du 23.10.2007, p. 21.
2 JO L 34 du 8.2.2008, p. 39.
3 JO L 345 du 23.12.2008, p. 96.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2007/677/PESC est abrogée sans préjudice des procédures établies par la décision 2008/975/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena), en ce qui concerne la vérification et la reddition des comptes de l'opération.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président